



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Bethune, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTRENOR

Parc d'activités de la Motte du Bois
62440 Harnes

Références : 314-2026
Code AIOT : 0007000836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement SOTRENOR implanté Parc d'activités de la Motte du Bois 62440 Harnes. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRENOR
- Parc d'activités de la Motte du Bois 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007000836
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société SOTRENOR (ex SEVIA) se trouve au cœur du Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES.

Le site est organisé pour la réception de déchets liquides (huiles moteur noires, huiles claires et eaux hydrocarburées, liquides de refroidissement usagés, solvants,...) et de déchets solides (batteries, filtres usagés, pare-brises, pare-chocs, ferrailles, emballages, chiffons souillés, piles, néons,...). Ces déchets ne subissent aucun traitement sur site à l'exception des pare-chocs (activité de déchiquetage). La société utilise des camions citerne comme matériel de collecte.

L'activité proprement dite consiste à organiser des tournées de ramassage des huiles et déchets auprès des détenteurs. Ceux-ci transitent sur le site de HARNES (regroupement des huiles) avant leur départ vers des centres de traitement disposant de moyens nécessaires à leur élimination (valorisation énergétique, régénération...).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 7
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 - II. à IV.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Traçabilité interne des déchets non dangereux	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Demande d'action corrective	2 mois
5	Conformité du registre de traçabilité interne des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Origine géographique des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.1.4.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Nature des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.1.3.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	admissibles (huiles usagées)			
8	Nature des déchets admissibles (autres déchets)	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Information préalable (huiles usagées)	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.1.3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Information préalable (autres déchets)	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.1.4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Acceptation préalable (autres déchets)	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.1.4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Contrôles d'admission (huiles usagées)	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.1.3.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
13	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
14	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
16	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Acceptation des déchets :

L'inspection constate les manquements suivants, ayant donné lieu à une proposition de mise en demeure :

- au cours de l'année 2025, des déchets non autorisés ont été acceptés pour gestion sur site,
- l'exploitant a délivré des certificats d'acceptation préalable pour des déchets qu'il n'est pas autorisé à gérer sur site,
- l'exploitant ne dispose pas systématiquement des fiches d'information préalable nécessaires avant toute acceptation de déchets,

Risque incendie :

L'inspection constate les manquements suivants, ayant donné lieu à une proposition de mise en demeure :

- l'exploitant n'a pas mis en place de dispositifs de détection d'un départ d'incendie ni de surveillance des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables,
- l'exploitant n'a pas mis en place de rondes visant à détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal des déchets,
- l'exploitant n'a pas réorganisé ses entreposages de déchets de manière à respecter les règles relatives à l'ilotage des déchets combustibles ou inflammables.

Par ailleurs, les batteries au lithium ne sont pas entreposées dans des conteneurs conformes aux exigences réglementaires.

Traçabilité des déchets :

L'exploitant effectue bien, pour le site d'Harnes, une traçabilité des déchets entrants et sortants, à la fois par ses registres internes et par l'outil Trackdéchets, d'utilisation obligatoire pour les déchets dangereux. Il a également effectué sa déclaration annuelle pour 2025 des flux de déchets entrants et sortants via l'outil GEREPE. L'inspection constate toutefois des incohérences entre ces trois outils de traçabilité, et demande à l'exploitant de les mettre en cohérence de manière à y tracer les flux ayant effectivement eu lieu. Le registre interne de l'exploitant doit également être complété afin d'y intégrer l'ensemble des informations requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2718 / Régime A : - 12885 t/an d'huiles usagées et 550 t au maximum en stock sur site, - déchets divers dangereux* (filtres à huile, batteries, liquides de refroidissement usagés, aérosols, pâteux, chiffons souillés...). * : déchets divers dangereux et non dangereux : quantité maximale de 11 000 t/an dont 412 t au maximum en stock.
Constats : Bien que l'installation relève d'un unique arrêté préfectoral d'autorisation au nom de SOTRENOR Harnes, les déchets liquides « vrac », c'est-à-dire les huiles usagées et autres déchets liquides entreposés en citernes fixes, sont gérés opérationnellement par la société SEVIA. Les déchets

solides et déchets liquides conditionnés sont quant à eux gérés opérationnellement par la société SOTRENOR. En pratique, les registres et procédures sont distincts pour ces deux sociétés.

Réception d'huiles usagées pour l'année 2025 :

- D'après Trackdéchets : 5151,9 t
- D'après le registre interne : 5122,9 t
- D'après GEREPE : 5128,1 t

L'exploitant respecte bien la capacité autorisée de 12 885 t/an au maximum pour cette typologie de déchets.

A la date de l'inspection, l'état des stocks est de 239 t d'huiles usagées. Cette quantité est bien inférieure au plafond de 550 t autorisées.

Réception d'autres types de déchets pour l'année 2025 :

- D'après Trackdéchets : 2084,9 t de déchets dangereux hors huiles usagées
- D'après le registre interne : 2614,6 t d'autres déchets (dangereux et non dangereux)
- D'après GEREPE : 2419,7 t d'autres déchets (dangereux et non dangereux)

L'exploitant respecte bien la capacité autorisée de 11 000 t/an au maximum pour cette typologie de déchets.

A la date de l'inspection, l'état des stocks est de 73 t de déchets. Cette quantité est bien inférieure au plafond de 412 t autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GEREPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 - II. à IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au

ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à Prévisualiser : l'article L. 541-4-3 l'article L. 541-4-3.

IV.-Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.

Constats :

L'inspecteur constate que l'exploitant a bien effectué la déclaration GERP des déchets entrants et des déchets sortants pour l'année 2025.

Toutefois, la comparaison des tonnages déclarés via l'outil GERP avec les tonnages issus de l'outil Trackdéchets et du registre interne de l'exploitant, transmis en amont de l'inspection, révèle plusieurs incohérences. L'analyse est reprise ci-dessous. Tous les tonnages mentionnés correspondent à l'année 2025 et aux données déclarées à la date de l'inspection.

* Déchets entrants (en t) :

	Trackdéchets	Registre interne	GERP	Différence GERP - TD
Total DD	7236,8	7459,8	7269,3	-32,5 (0,5%)
Huiles usagées	5151,9	5122,9	5128,1	-23,8 (0,5%)

Les tonnages totaux de déchets dangereux et d'huiles usagées sont globalement cohérents entre les trois outils de traçabilité.

Cependant, des écarts sont constatés pour certains types de déchets (tonnages déclarés sous GEREP inférieurs à ce qui est constaté dans les registres), dont les plus importants sont repris ci-dessous.

C o d e d é c h e t	D é n o m i n a t i o n p r o d u c t e u r	D é n o m a t i o n n o m e n c l a t u r e	Trackdéch ets	Registre interne	GEREP	Différence GEREP - TD
16 01 07*	Filtres à huiles et à gazole	filtres à huile	560,7	560,9	363,4	- 1 9 7 , 3 (3 5 %)
13 02 08*	H u i l e s n o i r e s u s a g é e s	a u t r e s h u i l e s m o t e u r , d e b ô î t e d e v i t e s s e s e t d e l u b r i f i c a t i o n	45,9	34,7	34,9	- 1 1 , 3 (2 4 , 6 %)
13 01 10*	H u i l e s h y d r a u l i q u e s u s a g é e s	h u i l e s h y d r a u l i q u e s n o n c h l o r é e s à b a s e m i n é r a l e	243,5	226,9	228,2	-15,3 (6,3%)

Par ailleurs, certains flux de déchets entrants se retrouvent via Trackdéchets mais ne se retrouvent pas dans le registre interne ni sous GEREP :

C o d e d é c h e t	D é n o m i n a t i o n p r o d u c t e u r	D é n o m a t i o n n o m e n c l a t u r e	Trackdéch ets	Registre interne	GEREP	BSD

	r	ure				
13 03 10*	H u i l e s diélectriqu es usagées	a u t r e s h u i l e s isolantes et fluides caloporteu rs	13,7	0,0	0,0	3 flux : * B S D - 20250821- 94SDKS1B 2 * B S D - 20250908- GC0ZX6W Z7 * B S D - 20250804- 1STZDYFW 6
13 08 02*	H u i l e s n o i r e s usagées	h u i l e s usagées n o n spécifiées ailleurs > a u t r e s émulsions	9,0	0,0	0,0	1 flux : * B S D - 20251017- 71E228D9 W
13 01 05*	H u i l e s n o i r e s usagées	h u i l e s hydrauliqu es non chlorées (émulsions)	6,9	0,0	0,0	6 flux : * B S D - 20250924- BW4DFQD 4X * B S D - 20250924- TAG7WMB GW * B S D - 20250710- 906PWN07 E * B S D - 20250924- TEX2ZP0R E * B S D - 20250923- ATR1Q2TH 2 * B S D -

						* B S D - 20250715- 8YBD7F32 B
12 01 07*	H u i l e s e n t i è r e s m i n é r a l e s	h u i l e s d' u s i n a g e à b a s e m i n é r a l e s a n s h a l o g è n e s (p a s s o u s f o r m e d' é m u l s i o n s o u d e s o l u t i o n s)	6,0	0,0	0,0	1 flux : * B S D - 20251006- T94Z1W3P K

* Déchets sortants (en t) :

	Trackdéchets	Registre interne	GEREP	Différence GEREP - TD
Total DD	6275,7	6232,1	6217,0	-58,7 (0,9%)
Huiles usagées	4846,3	4747,4	4785,5	-60,8 (1,2%)

Le tonnage total de déchets dangereux et d'huiles usagées est globalement cohérent entre les trois outils de traçabilité.

Cependant, des écarts sont constatés pour certains types de déchets (tonnages déclarés sous GEREPI inférieurs à ce qui est constaté dans les registres), dont les plus importants sont repris ci-dessous.

C o d e d é c h e t	D é n o m i n a t i o n p r o d u c t e u r	D é n o m i n a t i o n n o m e n c l a t u r e	Trackdéch e t s T o t a l	R e g i s t r e T o t a l	GEREP MAJ 23/04/26	Différence GEREP - TD

	r	ure				
13 02 05*	Huile noire usagée	h u i l e s moteur, de boîte de vitesses et d e lubrification non chlorées à b a s e minérale	4778,1	4747,4	4672,2	- 1 0 5 , 9 (2 , 2 %)
13 05 07*	E a u x hydrocarb urées	e a u mélangée à d e s hydrocarb u r e s provenant d e séparateur s eau/hydro carbures	451,6	470,8	427,3	- 2 4 , 3 (5 , 4 %)

Certains tonnages de déchets sortants déclarés sous GEREP sont supérieurs à ce qui est constaté via les registres, comme par exemple le flux sortant de filtres à huiles.

	Trackdéchets	Registre interne	GEREP	Différence (GEREP - Registre)
Filtres à huiles (16 01 07*)	-	384,1	428,4	+44,3

Concernant ce flux, la déclaration GEREP fait état d'un envoi en Belgique vers la société OILCO. Toutefois, le numéro de notification n'est pas indiqué dans la déclaration.

Durant l'inspection, l'exploitant fait état de l'utilisation d'un outil de visualisation de données récemment mis en place au sein de la société et permettant d'extraire des tableaux de bord sur la base de requêtes de l'utilisateur. L'exploitant indique que l'utilisation de cet outil n'est pas encore pleinement maîtrisée et que les écarts dans la déclaration GEREPE sont probablement dus à des requêtes non adaptées ou à une mauvaise configuration de l'outil.

Non-conformité : La déclaration GEREPE n'est pas entièrement cohérente avec les informations issues de Trackdéchets et des registre internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant de corriger, dans un délai d'un mois, sa déclaration GEREPE de manière à y afficher des données cohérentes avec les autres outils de traçabilité. Il y indiquera également le numéro de notification correspondant aux envois vers l'étranger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'inspecteur constate que l'exploitant utilise bien l'outil Trackdéchets pour tracer les réceptions et expéditions de déchets dangereux.

Toutefois, pour certains flux de déchets, les tonnages cumulés des bordereaux Trackdéchets sont inférieurs aux tonnages issus du registre interne de l'exploitant. L'analyse est reprise ci-dessous. Tous les tonnages mentionnés correspondent à l'année 2025 et aux données déclarées à la date de l'inspection.

* Déchets entrants (en t) :

L'analyse des registres internes et de Trackdéchets montre les incohérences suivantes :

Code déchet	Dénominatio n producteur	Dénomination nomenclatur e	Trackdéchets	Registre	Différence TD - Registre
13 05 07*	E a u x hydrocarbur ées	e a u mélangée à d e s hydrocarbur es provenant d e séparateurs eau/hydrocar bures	216,8	411,7	- 1 9 4 , 9 (4 7 , 3 %)
16 01 14*	Liquide de refroidissem ent usagé	a n t i g e l s contenant d e s substances dangereuses	355,3	399,6	-44,3 (11,1%)
12 01 09*	H u i l e s s o l u b l e s u s é e s	émulsions et solutions d'usinage s a n s halogènes	213,2	251,2	-38 (15%)
16 10 01*	Eaux et huiles en mélange	d é c h e t s l i q u i d e s a q u e u x contenant d e s substances dangereuses	88,0	101,6	-13,7 (13,4%)

		dangereuses			
--	--	-------------	--	--	--

Il s'agit de flux entrants correspondants à des déchets gérés par SEVIA. Les numéros de BSD n'étant pas indiqués dans le registre interne de SEVIA Harnes, il se pose la question de la bonne traçabilité via Trackdéchets de l'ensemble des flux reportés dans le registre interne.

Sur la base du registre interne, l'inspecteur demande à consulter par échantillonnage les BSD correspondants aux réception suivantes :

- Eaux hydrocarburées (13 05 07*) :
- * Réception du 24/10/25, producteur NOVARES FRANCE (Libercourt), 6,8 t
L'exploitant dispose bien du bordereau correspondant, n°BSD-20251022-623TWB5WQ.
- Liquide de refroidissement usagé (16 01 14*) :
- * Réception du 28/10/25, producteur GORRIAS VEHICULES INDUSTRIELS, 10 t
L'exploitant dispose bien du bordereau correspondant, n°BSD-20251016-4S49RGJYQ.

* Déchets sortants (en t) :

A la date de l'inspection, le code déchet 20 01 21* (tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure) se retrouve dans le registre interne de SOTRENOR Harnes (2,7 t de déchets sortants pour 19 flux sur trois dates différentes : 17/04/25, 30/09/25 et 25/11/25) mais ne se retrouve pas sous Trackdéchets.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il s'agit d'un oubli. Par mail du 05/05/2026, l'exploitant transmet les bordereaux dûment complétés.

Non-conformité : Les tonnages cumulés issus de Trackdéchets ne sont pas cohérents avec les registres internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, d'expliquer les écarts existants, pour les flux de déchets mentionnés, entre les tonnages issus de Trackdéchets et les tonnages issus du registre interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité interne des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets [...] et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

En amont de l'inspection, par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a transmis ses registres internes des déchets entrants et sortants, reprenant à la fois les déchets dangereux et non dangereux.

Les déchets dangereux faisant déjà l'objet d'un traçabilité via Trackdéchets, ce point de contrôle vise à vérifier la bonne traçabilité des déchets non dangereux.

Tous les tonnages mentionnés correspondent à l'année 2025 et aux données déclarées à la date de l'inspection.

* Registre interne pour les déchets non dangereux entrants :

On y retrouve bien les flux suivants :

Code déchet	D é n o m a t i o n n o m e n c l a t u r e	GEREP	Registre
16 01 20	verre	136,8	135,8
16 01 19	matières plastiques	79,6	79,6
16 01 17	métaux ferreux	58,0	58,0
16 01 18	métaux non ferreux	3,4	3,4
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	0,5	0,5
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs	0,1	0,1

16 06 05	autres piles et accumulateurs	0,1	0,1
----------	-------------------------------	-----	-----

* Registre interne pour les déchets non dangereux sortants :

On y retrouve les flux suivants :

Code déchet	D é n o m a t i o n n o m e n c l a t u r e	GEREP	Registre
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	173,1	0
16 01 20	verre	84,9	84,9
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	40,2	0
16 01 19	matières plastiques	39,2	28,2
16 01 17	métaux ferreux	26,0	10,4
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	12,8	0

L'inspecteur constate que le registre interne des déchets sortants ne mentionne pas certains flux pourtant déclarés via l'outil GEREPE et correspondant aux codes déchets 16 01 15, 16 07 99 et 19 01 99.

Cet écart pourrait être soit lié à un défaut de traçabilité via le registre interne, soit à une erreur dans la déclaration GEREPE.

L'inspecteur interroge l'exploitant sur les types de déchets correspondants aux codes 19 07 99 et 19 01 99 , mais l'exploitant ne dispose pas de l'information le jour de l'inspection. L'inspection rappelle que ces codes « balais » ne doivent être utilisés qu'en dernier recours, pour des déchets ne pouvant relever d'aucun autre code spécifié par la nomenclature.

Non-conformité : Les registres internes ne sont pas cohérents avec la déclaration GERP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, d'identifier la raison des écarts relevés et de corriger soit l'outil de traçabilité interne soit la déclaration GERP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conformité du registre de traçabilité interne des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est

expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'inspecteur constate que les informations suivantes sont manquantes dans les registres internes : <u>Registres internes de SOTRENOR Harnes :</u> * Déchets sortants : - code Bâle pour l'exportation des filtres à huile <u>Registres internes de SEVIA Harnes :</u> * Déchets entrants : - s'il s'agit de déchets POP - producteur initial : SIRET, adresse - transporteur : raison sociale, SIRET, adresse - n° de BSDD * Déchets sortants : - s'il s'agit de déchets POP - transporteur : SIRET - destinataire : SIRET Non-conformité : Les registres internes ne prévoient pas l'ensemble des informations requises réglementairement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de compléter les modèles de ses registres internes afin de prévoir l'ensemble des éléments réglementairement requis. L'exploitant s'assurera de tracer les informations correspondantes pour les flux à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 6 : Origine géographique des déchets admissibles
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.1.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage et de regroupement doit accueillir les déchets de garage issus exclusivement des départements : Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Somme, Oise, Ardennes et Marne.

Constats :

Au jour de l'inspection, d'après l'outil GEREP, des flux entrants sont issus d'origines géographiques non autorisées par l'arrêté préfectoral :

D é p a r t e m e n t d ' o r i g i n e	Tonnage	Type de déchets	Codes déchets
Hauts-de-Seine	26,3	Solvants / peintures	08 01 11* 14 06 03*
Seine-Maritime	1,8	Antigels	16 01 14*
Loiret	1,7	Batteries Pb-acide	16 06 01*
Bouches-du-Rhône	0,3	Huiles usagées / filtres à huiles	13 02 08* 16 01 07*
Tarn-et-Garonne	0,2	Solvants	14 06 03*

Les autres outils de traçabilité (Trackdéchets, registres internes) ne font a priori pas état de réceptions de flux issus de ces départements.

Lors de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'informations permettant d'expliquer cet écart, mis à part un éventuel mauvais usage de son outil de visualisation de données ayant servi à réaliser les extractions nécessaires à la déclaration GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, d'informer l'inspection sur la réalisation effective ou non de réceptions de déchets issues de ces départements, et le cas échéant de corriger sa déclaration GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Nature des déchets admissibles (huiles usagées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.1.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : L'installation est autorisée à recevoir les huiles appartenant aux catégories suivantes établies suivant la nomenclature des déchets jointe à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement : Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées minérales ou synthétiques : 130205* 130206* Huiles hydrauliques, huiles isolantes et fluides caloporteurs : 130104* à 130310* sauf 130101* et 130301* Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) : 120106* Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) : 120107* Huiles d'usinage facilement biodégradables : 120119*
Constats : L'inspecteur constate que le registre Trackdéchets fait apparaître des réceptions de déchets correspondants à des codes déchets non prévus par l'arrêté préfectoral, en particulier : - 12 01 09* (émulsions et solutions d'usinage sans halogènes), dénomination sous Trackdéchets : « huiles solubles usées », 213,2 t reçues en 2025 - 16 10 01* (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses), dénomination sous Trackdéchets : « eaux et huiles en mélange », 88 t reçues en 2025. L'exploitant confirme que les « huiles solubles » sont des huiles à forte teneur en eau utilisées pour un usage spécifique, qui ne décantent pas, contrairement aux « eaux hydrocarburées » qui sont des eaux ayant été mélangées à des hydrocarbures, qui elles décantent. Il indique ne pas avoir identifié l'interdiction de réception d'huiles solubles sur l'installation. Pour les déchets gérés opérationnellement pas SEVIA (huiles usagées et autres déchets vrac

regroupés en cuves fixes), l'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique pour l'acceptation des déchets.

Non-conformité : L'exploitant reçoit des déchets qu'il n'est pas autorisé à gérer.

Observation : Toute demande de la part de l'exploitant d'acceptation de déchets relevant de codes non prévus par l'arrêté préfectoral doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance auprès de M. le préfet, accompagné de tous les éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de mettre en place une organisation garantissant que les déchets non autorisés explicitement par l'arrêté préfectoral ne seront plus acceptés pour gestion sur site. Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Nature des déchets admissibles (autres déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

L'installation est autorisée à recevoir les déchets appartenant aux catégories suivantes établies suivant la nomenclature des déchets :

Filtres à huile160107*

Batteries160601* 160602*

Pneumatiques160103

Pare-chocs160119

Pare-brise160120

Emballages et Chiffons souillés150110* 150202*

Ferrailles160117 160118

Liquides de refroidissement usagés 160114*

Mélange Eau + hydrocarbures (GO, essence,)130506* 130507*

Solvants usagés (peinture, nettoyage) 140603* 200113* 140602*

Carburants usagés130701* 130703*

Néons et ampoules de brisure200121*

Piles160604 160605

Aérosols160504*

Pâteux080111* 120112*

Boues hydrocarburées160708*

Huiles alimentaires200125

Graisses alimentaires usagées200125

Sables de curage200306
Constats : L'inspecteur constate que le registre Trackdéchets fait apparaître des réceptions de déchets correspondants à des codes déchets non prévus par l'arrêté préfectoral, en particulier le flux suivant : - 16 01 13* liquides de frein : 2,6 t L'exploitant indique que ce déchet a été collecté chez le producteur GALLOO Halluin conjointement avec des huiles usagées. L'exploitant n'a pas identifié le fait que ce déchet ne fait pas partie de la liste des déchets admissibles par son arrêté préfectoral. Non-conformité : L'exploitant reçoit des déchets qu'il n'est pas autorisé à gérer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure : cf. PC n°7
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Information préalable (huiles usagées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.1.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet : • la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, • les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet, • la composition chimique principale du déchet ainsi que les informations permettant de déterminer la filière de traitement, valorisation ou élimination, • les teneurs en polluants si elles sont connues, • les modalités de la collecte et de la livraison, • les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation, • et toute information pour caractériser le déchet en question. Des fiches d'informations préalables globales pourront être établies par type d'huile. Au sens du présent arrêté on entend par lot détenu, le contenu d'un récipient quelconque,

servant au stockage ou au regroupement des huiles usagées du détenteur.
Constats : L'inspecteur demande à consulter la FIP correspondant aux huiles noires usagées (13 02 05*). L'exploitant n'en dispose pas. Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas des fiches d'information préalable à établir avant toute acceptation d'huiles usagées. <i>Observation : Pour les huiles usagées, l'arrêté préfectoral autorise la réalisation d'une fiche d'information préalable globales par types d'huiles, non spécifiques à chaque producteur. Il relève dans ce cas de la responsabilité de l'exploitant d'établir des fiches globales reprenant l'ensemble des informations requises et devant être validées par chaque producteur, voire complétées si nécessaire. En particulier, l'ensemble des critères d'acceptation doivent être précisés sur ces fiches.</i> Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, d'établir les fiches d'acceptation préalables conformes aux dispositions précisées dans l'arrêté préfectoral. Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Information préalable (autres déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.1.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchets : - la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, - les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet - la composition chimique principale du déchet (le cas échéant), - le point éclair (le cas échéant), - les modalités de collecte et de conditionnement, - les risques liés à la manipulation, - toute information pertinente sur le déchet. L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet. Des fiches d'informations préalables globales pourront être établies par type de déchet (par exemple, une seule fiche pour l'ensemble des batteries collectées).

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Constats :

L'inspecteur demande à consulter les FIP correspondant aux déchets et producteurs suivants :

- 12 01 09* (Huiles solubles usées), pour le producteur « METAL INDUSTRIEL » situé à Chauny : l'exploitant ne dispose pas de FIP. Il présente une offre commerciale correspondant à ce producteur, comportant un devis, un modèle de demande d'enlèvement reprenant en partie les critères d'admission, et une « fiche de renseignement client » non complétée.
- 16 01 13* (Liquides de frein) pour le producteur « GALLOO » situé à Halluin : l'exploitant transmet une FIP listant les liquides de refroidissement (16 01 14*), les liquides de frein (16 01 13*) et les huiles usagées (13 02 05*).
- 16 05 04* (Aérosols vides) pour le producteur « FENWICK Linde » situé à Wambrechies : l'exploitant transmet un document intitulé « Conditions tarifaires » présentant les tarifs, les critères d'acceptation et les conditions générales de vente. Aucune information n'y figure concernant le producteur et les déchets produits, mis à part sa raison sociale et sa signature. Il ne s'agit pas d'une FIP.

Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas systématiquement des fiches d'information préalable à établir avant toute acceptation de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. PC n°9

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Acceptation préalable (autres déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.1.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Au vu des informations citées à l'article 2.1.4.2.1, l'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable.

Un déchet industriel dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection

des installations classées.
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.
Constats : L'exploitant présente les CAP correspondants aux déchets et producteurs suivants : - 12 01 09* (Huiles solubles usées), pour le producteur « METAL INDUSTRIEL » situé à Chauny : l'exploitant présente le CAP « SEV-349929 ». - 16 01 13* (Liquides de frein) pour le producteur « GALLOO » situé à Halluin : l'exploitant présente le CAP « SVH-197120 ». - 16 05 04* (Aérosols vides) pour le producteur « FENWICK Linde » situé à Wambrechies : l'exploitant présente le CAP G20102275 Non-conformité : L'inspection constate que l'exploitant a délivré des CAP pour les huiles solubles usées et les liquides de frein, dont la réception n'est pourtant pas autorisée par l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure : cf. PC n°7
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Contrôles d'admission (huiles usagées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.1.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : La prise en charge du lot détenu est subordonnée au contrôle de sa conformité aux dispositions de l'article 2.1.3.1.2. ci-dessus. Ce contrôle s'effectue au vu des renseignements fournis par le producteur des huiles usagées et autant que de besoin, d'analyses d'identification listées ci-après : point d'éclair, teneur en chlore organique, teneur en PCB/PCT, mesure de la teneur en eau. L'exploitant n'est pas tenu de disposer des moyens d'analyses et d'investigations nécessaires pour respecter les prescriptions du présent article. Il peut faire appel à des laboratoires extérieurs.
Constats : L'article 2.1.3.1.2 de l'arrêté préfectoral précise les critères d'admission suivants : * PCB/PCT < 50 ppm

- * point éclair > 100 °C
- * chlore < 0,6 %
- * teneur en eau < 5 %
- * soufre < 1 %

L'exploitant indique que pour chaque collecte d'huiles usagées, un double échantillonnage est réalisé chez le producteur : un échantillon est conservé chez le producteur et le second accompagne le transport jusqu'à l'installation. Les analyses sont réalisées par l'exutoire des lots d'huiles usagées, la société OSILUB. Si une pollution est détectée, une procédure de recherche de son origine est mise en œuvre grâce à l'analyse de tous les échantillons ayant constitué le lot concerné.

L'inspecteur demande à consulter les résultats d'analyse correspondant au lot auquel a été intégrée la collecte effectuée en mars 2026 chez le producteur CA ARTOIS LYS BETHUNE.

Par courriel du 06/05/26, l'exploitant transmet :

- un courriel de confirmation d'acceptation de lot, transmis par la société OSILUB,
- la fiche d'information préalable utilisée par la société OSILUB pour les huiles usagées, qui précise les contrôles d'admissions réalisés :

- * PCB < 50 ppm
- * chlore < 0,6 %
- * silium < 0,2 %
- * phosphore < 0,2 %
- * esters < 5 %
- * présence d'huiles végétales
- * présence de PFAS

Les critères suivants ne sont donc vérifiés ni par l'exploitant ni par l'exutoire :

- * soufre < 1 %
- * point éclair > 100 °C
- * teneur en eau < 5 %

Non-conformité : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de l'ensemble des critères d'acceptation définis par l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, soit de mettre en place les contrôles nécessaires, soit de déposer un porter-à-connaissance auprès de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation justifiant la non-nécessité de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Sont concernées par cette prescription et les suivantes les « zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables » au sens de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Les zones d'entreposage en cuves fermées et fixes étant exclues, la détection automatique de départ d'incendie et la surveillance s'appliquent aux zones d'entreposage des déchets conditionnés et en vrac (hors cuves), gérés opérationnellement par SOTRENOR Harnes. L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de détection incendie ni de surveillance de ces zones. Il précise qu'il est possible que la gestion des déchets concernés ne soit à terme plus réalisée sur le site d'Harnes, cependant il n'a fait état d'aucune date prévisionnelle ferme pour cet éventuel transfert d'activité ni d'aucune décision prise de manière définitive. L'inspection souligne que cette disposition est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 4 mois, de mettre en place un dispositif de détection automatique de départ d'incendie et une surveillance des zones concernées. Une mise en demeure est proposée en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune ronde n'est actuellement mise en place sur le site. L'inspection souligne que cette disposition est en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, d'organiser des rondes dans les zones concernées et d'établir des consignes prévoyant leurs modalités de réalisation et les actions à mettre en œuvre en cas de détection d'un départ d'incendie. Une mise en demeure est proposée en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

II. - Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant indique ne pas encore avoir réalisé le travail d'analyse de la conformité des entreposages existants vis-à-vis des dispositions réglementaires relatives à l'entreposage.

L'inspection souligne qu'outre les critères de surfaces, de volumes et de hauteur, les critères de distance définis par la réglementation doivent être respectés, sauf en cas de dispositions spécifiquement prévues par la réglementation, notamment :

- les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres,
- les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments,
- les petits îlots sont séparés des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres.

Lors de la visite du site, l'inspecteur constate qu'il est a minima nécessaire de prévoir un éloignement de l'îlot d'entreposage des batteries vis-à-vis du bâtiment se situant à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant de réorganiser, dans un délai de quatre mois, ses zones d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables de manière à se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur. Suite à cela, l'exploitant confirmera à l'Inspection la conformité de ses entreposages et transmettra le plan à jour des zones concernées en y précisant les surfaces et volumes des îlots ainsi que les distances séparant les îlots des autres zones ou bâtiments environnants. Une mise en demeure est proposée en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'exploitant dispose d'une zone d'entreposage de déchets de batteries. Il s'agit principalement de batteries Plomb-acide entreposées dans des caisses en plastique fermées. Sont également présents des fûts métalliques susceptibles de contenir des piles et batteries aux lithium. Celles-ci y sont entreposées directement dans une sache. Cette zone est situé en extérieur. En l'absence de justificatifs adéquats, les fûts métalliques ne sont pas considérés comme des conteneurs R60.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 4 mois, de mettre en place une solution technique d'entreposage des batteries aux lithium conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois